

## Concentration et manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Cette déclaration concerne les manifestations qui empruntent :

- Les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les chemins ruraux : les chemins inscrits au domaine privé de la commune affecté à l'usage du public ;
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur (VTM).

Selon l'article R. 311-19, dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique. Pour les disciplines pour lesquelles aucune fédération n'a obtenu délégation, les annexes III-22 à 25 du code du sport définissent ces règles.

L'article R. 331-20 du code du sport définit les différentes modalités de déclaration ou de demande d'autorisation selon le type de manifestation.

## Compléments

### Obligations de l'organisateur (Article R. 331-30 à 32 du code du sport)

Une manifestation ne peut débuter qu'après **production à l'autorité administrative compétente des garanties d'assurance** mentionnées à l'article L. 331-9, souscrites par l'organisateur.

L'organisateur est **débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût** de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a **l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique** et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

### Zones spectateurs (Art. R. 331-21)

Sur les circuits, terrains ou parcours, des **zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées** par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les **moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit**, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

### Usagers de la circulation

L'article R. 414-3-1 du code de la route stipule que lorsqu'une épreuve, une course ou une compétition sportive bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, **tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.**

La personne physique ou morale qui organise l'épreuve, la course ou la compétition sportive doit **signaler, par un dispositif approprié et adapté au déroulement de l'épreuve, le passage de la manifestation sportive** aux autres usagers de la chaussée.

## DEMANDE D'AUTORISATION

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration &gt; 200 automobiles ou &gt; 400 VTM sur les voies ouvertes à la circulation</li> <li>• Manifestations sur circuit non permanent, terrain ou parcours</li> <li>• Manifestations sur circuit homologué dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation</li> <li>• Courses de VTM sur la voie publique (art L.411-7 du code de la route)</li> </ul>	<p><b>Art. A. 331-20 du code du sport</b></p> <p><u>Le dossier comporte :</u></p>
<p><b>Délais :</b> 3 mois avant la date de l'évènement (2 mois si terrain homologué)</p>	<p>1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;</p> <p>2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;</p> <p>3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ;</p> <p>4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;</p> <p>5° Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ;</p> <p>6° Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation ;</p> <p>7° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;</p> <p>8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;</p> <p>9° En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants :</p> <p>a) Un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation ;</p> <p>b) Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison composant la manifestation.</p> <p>L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.</p>
<p><b>Auprès :</b> Du préfet de département du lieu de la concentration / manifestation Ou du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements (+ Ministre de l'intérieur si &gt;20 départements)</p>	

**L'article R. 331-27** du code du sport stipule que toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la **production par l'organisateur technique** à l'autorité qui a délivré l'autorisation **d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

## DECLARATION

Concentration > 50 VTM sur les voies ouvertes à la circulation  
Manifestations comportant la participation de VTM sur circuit permanent homologué

**Délais** : 2 mois avant la date de l'évènement  
3 mois si >20 départements

**Auprès** : Du préfet de département du lieu de la concentration / manifestation  
Ou du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements  
(+ Ministre de l'intérieur si >20 départements)

### Art. A. 331-16 et 17 du code du sport

#### Le dossier comporte :

- 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique;
- 2° L'intitulé de la concentration, la date et les horaires auxquels elle se déroule ;
- 3° Les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- 4° Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Ces éléments sont fournis pour chaque itinéraire composant la concentration. Le plan des voies empruntées fait apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement définis ;
- 5° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- 6° Le nombre approximatif de personnes attendus sur les points de rassemblement ;
- 7° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
- 8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions de des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la concentration ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la concentration.

#### Tout dossier de déclaration d'une manifestation se déroulant sur un circuit permanent homologué présenté par l'organisateur comprend :

- 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le circuit et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ;
- 4° Le nombre maximal de personnes attendus lors de cette manifestation ;
- 5° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;
- 6° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-22-1 ou, à défaut, la saisine de la fédération.

